



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – RhôneAlpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional.

Direction départementale des territoires
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Entretien des bosquets »

« AU_ALA5_BO01 »

du territoire « Natura 2000 Val d'Allier »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU-ALA5-BO01 est composée de l'engagement unitaire LINEA04.

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 145.85 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :

Tout dossier de demande d'aide au titre d'une MAEC est irrecevable si le montant de la demande est inférieur à 300 € par an.

Les MAEC et leurs cumuls sont plafonnées à l'hectare par type de couvert (autres utilisation de terres : 450 €/ha, cultures annuelles: 600 €/ha, cultures pérennes spécialisées : 900 €/ha).

Les financeurs nationaux ont définis des plafonds d'aide annuels par bénéficiaire pour leurs crédits : 10 000 €/an/exploitant/financeur en Auvergne.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU-ALA5-BO01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU-ALA5-BO01 » **les bosquets d'essences locales** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

- Les bosquets éligibles sont les bosquets d'essences locales.
- Les bosquets doivent présenter une surface minimale de 0.1 ha et maximale de 0.5ha.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 17 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU-ALA5-BO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis. - Respect de 2 tailles en 5 ans, en année 2 et 4 du contrat	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Matériel autorisé : Lamier à scie, tronçonneuse, broyeur	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

* Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Contenu du plan de gestion applicable aux bosquets d'essences locales* :

- Respect de 2 tailles en 5 ans, en année 2 et 4 du contrat
- Période d'intervention entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Matériel autorisé : Lamier à scie, tronçonneuse, broyeur
- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité
- Type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

* *Liste des essences :*

Arbustes	Arbres
Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	Orme champêtre (<i>Ulmus campestris</i>)
Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>)	Saules (<i>Salix sp.</i>)
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)	Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)
Eglantier (<i>Rosa canina</i>)	Charme (<i>Carpinus betulus</i>)
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)	Pommier (<i>Malus sylvestris</i>)
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)
Nerprun (<i>Rhamnus catharticus</i>)	Poirier (<i>Pyrus sylvestris</i>)
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	Noyer (<i>Juglans regia</i>)
Aulne (<i>Frangula alnus</i>)	Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>)
Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i> ou <i>laevigata</i>)	

Recommandations pour la mise en œuvre du plan de gestion :

- Le cas échéant : *Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ; Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).*
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

6. LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Modèle du cahier d'enregistrement des interventions :

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.